

ART. 48. Les états de cotes *indûment imposées* doivent être présentés dans les trois premiers mois qui suivent la publication du rôle.

Les états de cotes *irrecouvrables* doivent être présentés dans les deux mois qui suivent l'expiration de l'année à laquelle appartiennent les rôles.

ART. 49. Dès leur réception, les pétitions individuelles et les états collectifs du receveur de l'impôt sont inscrits au secrétariat de l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur, sur un registre particulier et transmis au chef du service des contributions.

Il est procédé à l'instruction des réclamations par la Commission de répartition qui a concouru à l'établissement de la matrice et dont fait partie, en cette circonstance, le Directeur des affaires européennes.

ART. 50. Le Commissaire Impérial, en conseil d'administration, prononce sur le rapport de l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur, et accorde, s'il y a lieu, les *décharges, réductions, remises ou modérations* réclamées.

ART. 51. L'instruction et le jugement des demandes en *décharge ou réduction* devront être terminés dans le mois qui suit leur remise.

L'instruction et le jugement des demandes en *remise ou modération* devront être terminés avant le 4^{er} avril de l'année qui suit celle sur laquelle le rôle est émis.

TITRE III.

Du recouvrement de l'impôt.

SECTION I^{ère}. — *Du personnel préposé à la perception.*

ART. 52. Le trésorier payeur des Établissements est chargé, en qualité de receveur de l'impôt, du recouvrement des contributions, en se conformant aux règles tracées par le présent titre.

ART. 53. Le receveur de l'impôt est assisté d'un ou plusieurs porteurs de contraintes, nommés sur sa proposition par l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur, selon les nécessités du moment.

SECTION II^e. — *De l'exigibilité et du mode de recouvrement de l'impôt.*

ART. 54. Les contributions personnelle, mobilière et des patentes sont exigibles par trimestre, à l'exception des cas spéciaux prévus par l'article 28.

Le premier trimestre est dû 30 jours après l'insertion au *Messenger* de l'arrêté mettant à exécution le rôle de l'année.

Les autres trimestres sont exigibles d'avance, à partir du 10 des mois d'avril, juillet et octobre.

ART. 55. Le receveur de l'impôt reçoit, en même temps que le rôle,